

Modalités de mise en œuvre de la Césure

(approuvées par le CA du 15/12/2015, modifiées le 07/05/2019, le 01/06/2021 et le 29/09/2022, après avis du CF du 26/03/2019 et du 18/05/2021 et du CS du 22/03/2022)

Modifications en CF du 13/09/2022

Code de l'éducation, notamment les articles L124-1-1 et L611-12, D611-13 à D611-20 ;

Arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Circulaire du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ;

Définition de la césure :

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

I- Situation de l'étudiant :

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant pendant la période de césure. Il peut demander le maintien de son droit aux bourses sur critères sociaux, sous réserve de l'accord de l'établissement. Il ne peut pas bénéficier d'une bourse de mobilité pendant la période de césure.

II- Cursus d'études concernés et positionnement de la césure :

L'étudiant devra être en cours de cursus au sein de l'établissement dans un diplôme national. Tous les étudiants de formation initiale sont concernés à l'exception de :

- étudiants ayant validé leur M2 et ne poursuivant pas en doctorat,
- étudiants en position d'internat,
- les apprentis et contrats de professionnalisation,
- les étudiants inscrits en Diplôme Universitaire (DU),
- les étudiants inscrits en échange international de type ERASMUS entrant.

Pour prendre en compte la structuration en semestre des cursus d'enseignement et en fonction de celle-ci, la césure pourra être effectuée pour une durée d'un semestre, à l'automne ou au printemps¹ ou pour une durée d'une année (semestre d'automne + semestre de printemps ou semestre de printemps + semestre d'automne). Elle est possible une seule fois par cycle d'études :

- En première année de cursus L, la césure est possible à partir du semestre de printemps uniquement. Elle peut se dérouler sur un semestre (de février à juin) ou sur une année (de février à décembre). Dans ce cas l'étudiant devra se réinscrire avant le 1er septembre de la nouvelle année universitaire. Elle est possible ensuite en L2 et L3, sous forme semestrielle ou annuelle.

- En CPP, la césure est possible à partir du semestre de printemps en cas de fin de scolarité prononcée à l'issue du 1^{er} semestre, à la fin du 1^{er} semestre, ou sur une année universitaire complète entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année en cas de continuité du cursus.

- En BUT, après le S1, un semestre de césure de « réorientation/remédiation » est possible. Une césure annuelle est également possible entre les semestres (sauf cas particulier du semestre décalé). La possibilité est également proposée lorsque le S4 n'est pas validé ; dans ce cas la césure est possible lors du semestre d'automne de l'année suivante. -

- En Licence Professionnelle, la césure est préférentiellement proposée après le S5, soit pour un semestre de césure en

« réorientation » pour un étudiant qui souhaite quitter la LP, soit pour une année de césure de janvier à décembre (sans que cette césure ne puisse remplacer le stage de LP). Dans ce cas l'étudiant devra se réinscrire avant le 1^{er} septembre de la nouvelle année universitaire.

- En master l'étudiant peut effectuer une césure au semestre de printemps du M1 pour les néo-entrants ou sur une année complète entre le L3 et le M1 pour les étudiants précédemment inscrits en L3 à l'UL.

La césure peut également être annuelle entre le M1 et le M2, ou au semestre de printemps du M2 (sans que cette césure ne puisse remplacer le stage de M2). Dans ce cas l'étudiant devra se réinscrire avant le 1^{er} septembre de la nouvelle année universitaire.

- Dans les cursus Ingénieur, chaque école fixe les périodes pendant lesquelles les étudiants peuvent bénéficier d'une césure.

- En Doctorat, la césure peut être effectuée pour une durée d'un ou deux semestres universitaires. Les deux semestres doivent être pris sur la même année universitaire. La césure est possible une fois au cours du Doctorat. Il n'est pas recommandé de demander une césure en 1^{ère} année de doctorat. La période d'interruption n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse, de ce fait le déroulement de la césure exclut toute poursuite du travail de recherche pendant la période considérée. Aucune césure ne peut être accordée dans le cadre d'une cotutelle sans l'avis favorable des deux établissements.

III- Déroulement de la césure (article D611-17 du code de l'éducation) :

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure doit déposer un dossier auprès de sa composante d'inscription. Le dossier est disponible auprès des services scolarités ou via l'ENT, et devra être complété et accompagné de toute pièce justificative permettant l'examen de la demande.

Le doctorant qui souhaite bénéficier d'une césure doit solliciter un rendez-vous préalable avec son Directeur de thèse et la Direction de son École Doctorale de rattachement afin de leur exposer son projet et requérir leur avis. Le doctorant doit ensuite remplir un dossier disponible sur le site du doctorat (<http://doctorat.univ-lorraine.fr>) qui est à déposer accompagné de toute pièce justificative permettant l'examen de la demande auprès du gestionnaire administratif de son École doctorale.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'Université. L'avis pédagogique du responsable de la formation d'inscription est obligatoire. Le Président de l'Université rend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours gracieux auprès du Président de l'Université ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Le Président de l'Université rendra sa décision et pourra consulter le directeur de composante ou le directeur de l'institut le cas échéant, dans un délai de 2 mois après la date de dépôt du recours.

L'étudiant s'engage à poursuivre sa scolarité dans l'établissement à l'issue de la période de césure.

Lors de sa demande, l'étudiant devra explicitement indiquer s'il souhaite le maintien de son droit à bourse. La décision de maintien, après validation par l'établissement, est transmise au CROUS par l'université. Ce droit à bourse consommé entre dans le décompte du nombre de droits attribués à l'étudiant par le CROUS (5 en cursus L sous conditions de progression, 3 en cursus M sous conditions de progression et 7 sur la totalité du cursus L+M).

Etudiants entrants via Parcoursup : la demande via cette plateforme ne remplace pas le dossier de l'établissement. Aucune césure ne pourra être accordée en dehors du respect de la procédure interne de l'Université de Lorraine.

Aucune bourse de mobilité ne pourra être versée dans le cadre d'une césure.

Article D611-19 du code de l'éducation : Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

IV- Accompagnement de la césure (article D611-20 du code de l'éducation) :

Durant la période de césure l'étudiant s'engage à rendre compte de sa situation auprès de son responsable de formation au moins 2 fois par semestre. À son retour il devra fournir un bilan de sa période de césure, sous la forme spécifiée dans le dossier de demande de césure (rapport, soutenance...).

• Accompagnement spécifique de la césure

Le Service d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SOIP) de l'Université pourra proposer à l'étudiant un accompagnement personnalisé sur rendez-vous pour l'aider à :

- définir et rédiger son projet en amont de la demande de césure,
- capitaliser sur les acquis de l'expérience (connaissances, compétences, etc.) au cours et en fin de césure.

Bénéfice de la césure (article D611-20 du code de l'éducation) :

La césure peut éventuellement donner lieu à l'attribution de 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits pour 2 semestres, en fonction de l'activité et sur validation par l'établissement. Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation dans le cadre du supplément au diplôme mais ne peuvent être pris en compte pour valider un semestre ou une année d'études. Les crédits sont attribués dans un délai de 2 mois à compter du retour de l'étudiant, à condition que celui-ci soit régulièrement inscrit dans l'établissement et sous réserve des dispositions de l'article V.

L'étudiant se voit attribuer le résultat « Césure » au(x) semestre(s) et à l'année d'étude concernée. Il n'est pas considéré comme Ajourné et ne sera pas considéré comme redoublant l'année suivant sa césure. Il conserve par ailleurs le bénéfice de son admission dans une filière sélective l'année suivante, le cas échéant.

V- Activités pouvant donner lieu à une période de césure (articles L124-1-1 et D611-16 du code de l'éducation) :

- Activités bénévoles au sein d'une association ou d'un organisme,
- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit,
- Contrat de travail, Service civique, Stage (dans les conditions fixées par le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014),
- Un projet de création d'activité en tant qu'étudiant-entrepreneur,
- Césure de réorientation : Cette césure comporte un accompagnement personnalisé à la réorientation et s'adresse plus particulièrement aux étudiants de première année,
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage (dans les conditions fixées par le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021) ;
- Toute autre activité validée par l'équipe de formation (hors doctorat)
- Préparation d'un concours de la fonction publique (hors concours de recrutement d'enseignant chercheur) au cours du doctorat.

ⁱ Semestre d'automne de septembre à janvier, Semestre de printemps de février à juin

